Centre de gestion
de la fonction publique territoriale
du Rhône et de la Métropole de Lyon
Coordonnateur Auvergne-Rhône-Alpes

Accusé de réception en préfecture
069-286912019-20261001-2026-201-AR
Date de télétransmission : 08/10/2026
Date de réception préfecture : 08/10/2026

Arrêté réglementaire

N° 2026-201

Objet : Désignation des membres du jury d'un concours externe, d'un concours interne et d'un troisième concours d'agent territorial spécialisé des écoles maternelles principal de 2e classe, session 2026.

Le Président du Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Rhône et de la Métropole de Lyon,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires,

Vu le décret n° 92-850 du 28 août 1992 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles,

Vu le décret n° 2010-1068 du 8 septembre 2010 modifié fixant les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des agents territoriaux spécialisés de 1re classe des écoles maternelles,

Vu le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 modifié relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2013-908 du 10 octobre 2013 modifié relatif aux modalités de désignation des membres des jurys et des instances de sélection pour l'avancement ou la promotion interne des fonctionnaires relevant de la fonction publique de l'État, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2018-152 du 1er mars 2018 modifié portant diverses dispositions statutaires relatives aux agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles,

Vu le décret n° 2025-360 du 18 avril 2025 portant inversion temporaire des parts respectives de postes à pourvoir par la voie des concours externe et interne d'accès au cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles,

Vu l'arrêté n°2026-56 du Président du Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Rhône et de la Métropole de Lyon en date du 17 février 2026 portant ouverture d'un concours externe, d'un concours interne et d'un troisième concours d'agent territorial spécialisé des écoles maternelles principal de 2e classe, session 2026,

Vu l'arrêté n° 2026-191 du Président du Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Rhône et de la Métropole de Lyon en date du 21 septembre 2026 portant sur la mise à jour de la liste des personnes susceptibles d'être désignées en qualité de membres des jurys des concours et examens professionnels organisés par le Centre de gestion de la Fonction publique territoriale du Rhône et de la Métropole de Lyon,

Vu le schéma régional de coordination, de mutualisation et de spécialisation de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu l'accord régional de répartition d'organisation des concours et examens adopté par les douze départements de la région Auvergne-Rhône-Alpes et figurant au calendrier 2026,

Vu le règlement général des concours et des examens professionnels organisés par le Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Rhône et de la Métropole de Lyon,

Vu le procès-verbal du tirage au sort du représentant du personnel effectué le 22 septembre 2025 parmi les membres de la Commission Paritaire de catégorie C,

Considérant qu'il convient de désigner les membres du jury,

Arrête :

Article 1 : Le jury des concours externe, interne et troisième concours d'agent territorial spécialisé des écoles maternelles principal de 2e classe, session 2026, est composé comme suit :

■ Président du jury :
Monsieur Christophe CERTIN, Adjoint au Maire de Francheville (69)

■ Suppléant le Président en cas d'empêchement :
Monsieur Alain ZUCCA, Conseiller municipal d'Orliénas (69)

Collège des élus				
Monsieur	CERTIN	Christophe	Adjoint au Maire	Francheville (69)
Monsieur	GLUCK	Olivier	Adjoint au Maire	Villeurbanne (69)
Monsieur	LE SAUX	Kévin	Adjoint au Maire	Lyon 7e arrondissement (69)
Madame	NUNES	Delphine	Adjointe au Maire	Grigny (69)
Monsieur	PIAT	Estéban	Adjoint au Maire	Roanne (42)
Monsieur	ZUCCA	Alain	Conseiller municipal	Orliénas (69)
Collège des personnalités qualifiées				
Madame	ARNAUD	Marie-Pierre	Professeure des écoles, retraitée	
Madame	LECLERE	Elaine	Conseillère pédagogique	Éducation Nationale

Madame	PERLÈS	Sylvie	Coordinatrice petite enfance, directrice service jeunesse, retraitée	
Madame	REYBIER	Pauline	Attachée territoriale, en disponibilité	
Madame	VIDAL	Valérie	Directrice d'école, retraitée	
Madame	VINCENT	Blandine	Inspectrice de l'Éducation Nationale, directrice d'école, retraitée	
Collège des fonctionnaires territoriaux				
Madame	CARVALHO	Mélanie	Animatrice territoriale, responsable du pôle enfance jeunesse	Soucieu-en-Jarrest (69)
Monsieur	DAMBLIN	Matthieu	Attaché principal, directeur enfance, jeunesse et sport	Brignais (69)
Monsieur	GARDON	Yann	Attaché territorial, directeur du pôle enfance jeunesse et performance numérique	Champagne-au-Mont d'Or (69)
Madame	GIDON	Delphine	Représentante de la CAP C	
Madame	PARENT	Margo	Attachée territoriale, responsable de l'unité enfance	Feyzin (69)
Monsieur	TORRES	Hervé	Attaché principal, chef du service enfance éducation	Rillieux-la-Pape (69)

Article 2 : Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet https://www.cdg-aura.fr.

Fait à Sainte Foy-lès-Lyon
Le 1er octobre 2026
Le Président,

Métropole de Lyon | Centre de gestion de la FPT du Rhône et de la cdg69

Philippe LOCATELLI

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication, éventuellement au moyen d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui a été régulièrement publié et transmis au représentant de l'État.